

Procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire

Du 25 Mai 2020

Le vingt-cinq mai deux mil vingt, les membres du conseil municipal de la commune de Sauzé-Vaussais se sont réunis à **19 heures 00 salle socio-culturelle**, suite à la dérogation de M. le Préfet en raison de la crise sanitaire liée au Covid 19 permettant ainsi le maintien de la distanciation physique, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Michel EPRINCHARD Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des collectivités territoriales,

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 MAI 2020

Etaient présents : BABIN Eric, BARILLOT Brenda, BONNET Sylvie, BOUCHEREAU Isabelle, BRUCHON Sylvie, CLISSON Philippe, DÉRRÉ Séverine, GUILLAUD Yann, HAMEL Patrice, HÉRISSE Mathieu, KNIGHTS Joseph, LAMOTHE Catherine, LEGERON Gilles, LEGRAND Nicole, LOCHON Johnny, PORCHERON Patrice, POUILLOUX Laetitia, PROU Marie-Hélène, RAGOT Nicolas.

Etait excusé : CLISSON Philippe (pouvoir à Mme BOUCHEREAU Isabelle)

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 18 **nombre de votants** : 19

Secrétaire de séance : M. Joseph KNIGHTS

1 - **ELECTION DU MAIRE** (DM n°2020_019)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur Eric BABIN président, doyen de l'assemblée, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

-M. Nicolas RAGOT

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

Mme Brenda BARILLOT et M. Mathieu HÉRISSE

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Monsieur Nicolas RAGOT ; 19 voix.

> Monsieur Nicolas RAGOT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé.

2 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (DM n°2020_021)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Sauzé-Vaussais un effectif maximum de 5 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de quatre postes d'adjoints au maire.

3 - ELECTION DES ADJOINTS (DM n°2020_020)

Le maire, après la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des quatre adjoints.

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante :

Liste : Bâtissons ensemble l'avenir de Sauzé-Vaussais

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs ; Brenda BARILLOT et Mathieu HÉRISSE.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

Ont obtenu :

Liste **Bâtissons ensemble l'avenir de Sauzé-Vaussais**

dix-neuf voix / 19 voix

> La liste **Bâtissons ensemble l'avenir de Sauzé-Vaussais** ayant obtenu la majorité absolue ; **Ont été proclamés adjoints :**

- 1^{er} adjoint :** Mathieu HÉRISSE
2^{ème} adjointe : Isabelle BOUCHEREAU
3^{ème} adjoint : Eric BABIN
4^{ème} adjointe : Marie-Hélène PROU

[Pour Information :](#)

Délégations

Monsieur le Maire donne connaissance des missions qu'il délègue sous sa surveillance et sa responsabilité ;

- **1^{er} adjoint :** fonctions relevant de la vie locale, la vie associative, la culture, le sport et le tourisme
- **2^{ème} adjointe :** fonctions relevant de l'administration générale, des affaires budgétaires, des finances, des impôts et de la communication
- **3^{ème} adjoint :** fonctions relevant du cadre de vie, du patrimoine et de la voirie.
- **4^{ème} adjointe :** fonctions relevant des affaires sociales, scolaires, enfance et jeunesse.
- **conseiller délégué au 1^{er} adjoint :** M. Yann Guillaud ; fonctions relatives au tourisme
- **conseiller délégué au 3^{ème} adjoint :** M. Patrice Hamel ; fonctions relatives à la voirie
- **conseillère déléguée à la 4^{ème} adjointe :** Mme Nicole Legrand ; fonctions relevant du CCAS et des affaires sociales.

4 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Article L. 1111-1-1 du CGCT

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

5 - INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS (DM n°2020_022)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22

Considérant que la commune dispose de quatre adjoints,

Considérant que la commune compte 1622 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Considérant la majoration au titre des communes « ancien chef-lieu de canton » de 15%,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents,

Article 1er –

À compter du 25 Mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- Maire : 44,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 17,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 17,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 17,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 17,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

A ces pourcentages s'ajoute une majoration de 15% au titre des communes « ancien chef-lieu de canton »

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Annexe

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

POPULATION (totale au dernier recensement) : 1622 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = **61 047,96€ Brut**

Taux maximal : 51,6 % pour le Maire ; Taux maximal : 19,8 % pour les adjoints
 $2006,93 + 3080,40 (770,10 \times 4) = 5087,33 \times 12 = 61\ 047,96\text{€ Brut/An}$

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. MAIRE :

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas ; Canton : 15 %	Total en %
RAGOT Nicolas	44,50%	+ 15 %	51,18 %

B. ADJOINTS AU AVEC DELEGATION (article L 2123-24 du CGCT) :

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 %	Total en %
HÉRISSÉ Mathieu	17,45 %	+ 15 %	20,07 %
BOUCHEREAU Isabelle	17,45 %	+ 15%	20,07 %
BABIN Eric	17,45 %	+ 15%	20,07 %
PROU Marie-Hélène	17,45 %	+ 15%	20,07 %

C. CONSEILLERS MUNICIPAUX AVEC DELEGATION (art. L 2123-24 -1 du CGCT) :

Identité des bénéficiaires	Indemnité %	+	%	Total en %
GUILLAUD Yann	5,50			5,50
HAMEL Patrice	5,50			5,50
LEGRAND Nicole	5,50			5,50

6 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (DM n°2020_023)

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;

12° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 50 000€ par année civile ;

14° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

15° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme;

Article 2-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

<p style="text-align: center;">7 - CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES (DM n°2020_035)</p>

Le conseil municipal décide de mettre en place la commission « Finances – Budget ».

Sont désignés :

- Mme Isabelle BOUCHEREAU – Présidente
- M. Philippe CLISSON, Mme Nicole LEGRAND, Mme Marie-Hélène PROU, Mme Catherine LAMOTHE, M. Gilles LEGERON, Mme Brenda BARILLOT, M. Eric BABIN, M. Patrice HAMEL

Prochaine réunion du bureau municipal comprenant le Maire, les adjoints, les conseillers délégués, les conseillers municipaux qui le souhaitent sont invités à participer : le 5 juin 2020 à 18h00 à la Mairie.

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au 16 juin 2020 à 20h30 à la Salle Socio Culturelle en raison des mesures de distanciations physiques toujours en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Suivent les signatures,

Le Maire,

Les conseillers municipaux,

Le Maire,

Les Conseillers municipaux,

1e Adjoint vie locale / associative/ culture / tourisme	HÉRISSÉ Mathieu	
2e Adjointe aff, générale, impots, finances, budget, communication	BOUCHEREAU Isabelle	
3e Adjoint cadre de vie, travaux, voirie	BABIN Eric	
4e Adjointe aide sociale, enfance, jeunesse, scolaire	PROU Marie-Hélène	
1e Conseillère déléguée aux affaires sociales	LEGRAND Nicole	
2e Conseiller délégué à la voirie	HAMEL Patrice	
3e Conseillère	LAMOTHE Catherine	
4e Conseiller	CLISSON Philippe	
5e Conseiller	LEGERON Gilles	
6e Conseillère	BRUCHON SYLVIE	
7e Conseiller délégué au tourisme	GUILLAUD Yann	
8e Conseillère	DÉRRÉ Séverine	
9e Conseillère	POUILLOUX Laetitia	
10e Conseiller	LOCHON Johnny	
11e Conseiller	PORCHERON Patrice	
12e Conseillère	BONNET SYLVIE	
13e Conseillère	BARILLOT BRENDA	
14e Conseiller	KNIGHTS JOSEPH	